

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.754 du 29 août 1997

A. 63.180/III-20.733

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. GROUWELS, avocat,
 rue Louis Thys 52
 1150 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1995, par XXX,
de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié
le 10 février 1995;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note
d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me ZENOBI, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les fait utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. Le requérant arrive en Belgique en décembre 1990 et se déclare candidat réfugié.
2. Le 16 décembre 1994, la Commission permanente de recours des réfugiés prend, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.
3. Le 30 janvier 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur donne instruction au Bourgmestre de Nivelles de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit:

"Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé

conformément à l'article 6 (loi du 15.12.1980 - Art. 7 alinéa 1, 2/) N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77)".

Cette décision est notifiée au requérant le 10 février 1995.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 1^{er} février 1995, le requérant introduit une demande basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du délai raisonnable, en ce que la demande d'asile a été introduite en décembre 1990 et que l'ordre de quitter le territoire n'a été notifié qu'en février 1995, soit près de cinq ans plus tard;

Considérant, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été notifié au requérant le 10 février 1995 à la suite de la décision, prise le 16 décembre 1994, de la Commission permanente de recours des réfugiés de refuser au requérant la qualité de réfugié; que le délai qui sépare ces deux dates n'est à l'évidence en rien déraisonnable; qu'à cet égard, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant, d'autre part, qu'en tant qu'il critique le délai d'examen de la demande d'asile, le moyen est étranger à l'acte attaqué et est, par conséquent, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué ne tient pas

compte de la demande de régularisation basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé à cet égard;

Considérant que la décision attaquée a été prise par le délégué du Ministre le 30 janvier 1995; que la demande de régularisation a été introduite le 1^{er} février 1995; que l'acte attaqué ne pouvait pas tenir compte d'une circonstance qui lui était postérieure et est suffisamment motivé par la mention du fait que l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai légal et n'a pas été reconnu comme réfugié; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.